



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ n°020-2025 Portant réglementation temporaire de circulation

Le Maire de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules concernant le franchissement du pont sur le chemin de la Garenne à Chambois et à Fel en raison de l'état général du pont et de la nécessité de le protéger contre tout risque de dégradation,

ARRÊTE

Article 1 : Le franchissement du pont situé entre Chambois et Fel sur le chemin de la Garenne à Gouffern en Auge (pont de la Dives) est interdit à tous véhicules dans les deux sens de circulation à compter du 17 février 2025 jusqu'à l'intervention de l'entreprise chargée de sa réparation.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 sont matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Des panneaux réglementaires sont mis en place par les services de la collectivité. Le maintien et la dépose de cette signalisation sont assurés par les soins de la collectivité.

La déviation des véhicules sera la suivante : chemin de la Garenne - RD n°13 rue Paul Buquet – rue du Général Leclerc – RD n°16 rue des Américains – rue Emile Combes – rue Gambetta – RD n°305 rue de la république – route de la Fontaine – chemin de la Garenne

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

- Monsieur le Maire de GOUFFERN EN AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 17 février 2025
Le maire,
Ph. TOUSSAINT

